

STATUTS

de

L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ART DE MARCEL DUPRE

I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'Association dite Association des Amis de l'Art de Marcel Dupré fondée en 1970, a pour but :

- a) de faire mieux connaître, et retenir pour tous les temps futurs, en le fixant au moyen d'enregistrement sur disques et leur diffusion en dehors de tout circuit commercial et sans but lucratif, un aspect fondamental mais fugitif de l'art musical du XXe siècle, caractérisé par l'épanouissement et l'élargissement des formes et langages musicaux traditionnels réalisés dans les improvisations de Marcel Dupré grâce à près de trois-quarts de siècle de pratique ininterrompue, tant dans le domaine de la création (écrite ou improvisée) que dans celui de l'enseignement et l'interprétation ;
- b) organiser des célébrations musicales à entrée libre et gratuite, au cours desquelles seront exécutées des compositions de Marcel Dupré.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- les disques non-commerciaux réalisés à partir de documents authentiques (bandes magnétiques d'enregistrements faits à Saint-Sulpice ou ailleurs, improvisations reconstituées),
- des conférences, cours, concerts organisés notamment à Meudon, dans l'auditorium privé de Marcel Dupré ,
- la sonorisation de certains lieux publics avec de la musique appropriée de Marcel Dupré.
- des publications, des bulletins, ..., etc.

Article 3

L'Association se compose des membres dits Amis Actifs et des membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. La cotisation annuelle minimum est de 22,87 euro pour les membres Amis Actifs.

Ces cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère

aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les membres fondateurs de l'Association sont assimilés aux membres d'honneur et forment le Comité Fondateur de l'Association.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration ; sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre douze membres au moins et quinze membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Dans tous les cas, le nombre des membres du bureau ne doit pas dépasser le tiers de l'effectif du conseil.

Le bureau est élu pour un an.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs et les membres d'honneur. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres actifs et d'honneur de l'Association ou mis à leur disposition.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 9

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation : les matières qui peuvent faire l'objet du pouvoir de délégation du président sont les suivantes :

- ouverture de comptes,
- contrat d'assurance,
- et tout autre acte visant à contrôler l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Les personnes en faveur desquelles la délégation est donnée sont les suivantes :

- le vice-président,
- le trésorier,
- le secrétaire.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le président décide d'agir en justice sur habilitation du conseil d'administration ou du bureau.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions

d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générales relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

La dotation comprend :

- 1) une somme de 152,45 euro constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4 de l'article 12,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) du produit des rétributions perçues pour service rendu, et notamment celles qui concernent le service des disques.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Culturelles de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 deuxième alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Culturelles.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Culturelles.

Article 21

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Culturelles ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 2 novembre 2001

Bruno Chaumet

Président